**Organisation pour le Développement International Social Solidaire Intégré –ODISSI- Récépissé N° W751205353-**

**Siège : Chez KONTE 13, Rue Eugénie Eboue Hall D4 BL 3 Paris 75012**

**Email : odissi.ong2010@gmail.com Tél : +33695476409**

****

**Objet : Contribution ODISSI au projet de déclaration commune sur la notion de « disparition de courte durée ».**

**Informations non confidentielles**

**Contexte :**

1. Entre 1986 et 1992 la communauté afro-mauritanienne a connu une répression sanglante et sans précédent. Cette période est marquée par le paroxysme atteint par des tueries extrajudiciaires et sommaires. Les organisations des victimes ont recensé plus cinq cent martyrs des forces armées et de sécurité et deux cent soixante civils tués sans sépulture.

2. La somme de ces fléaux commis sur la période sus-indiquée est nommée « Passif humanitaire » par les acteurs des droits humains qui se retrouvent deux fois par an à la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples.

3. Depuis 1991-92 les rescapés de ces évènements et les ayants droit des martyrs sont constitués en collectifs pour défendre leurs droits. Le 28 novembre de chaque année constitue une date symbole, d’un rituel pour les organisations des victimes, de la commémoration de la pendaison la nuit du 27 au 28 novembre 1990 de 28 militaires afro-mauritaniens, pour célébrer le trentième anniversaire de l’accession de la Mauritanie à la souveraineté internationale.

3. Jusqu’en 2005, ces crimes et violations graves et massives des droits humains, sont sous le sceau du déni du pouvoir en Mauritanie.

**Recherche de solution :**

4. La chute du pouvoir, le 03 aout 2005, responsable des crimes passés des droits humains appelés pudiquement « Passif humanitaire, a ouvert à la reconnaissance des atrocités produites sur ces évènements.

5. De 2005 à 2007, ces questions sont abordées timidement dans les foras de concertation, sans les donner une place importante pour y apporter une solution convenable. Les 20-21 et 22 novembre 2007, des journées nationales de concertation et de mobilisation pour le retour organisé des déportés et le règlement du Passif humanitaire se sont tenues. Le rapport final de ces concertations a consigné un consensus sur le retour organisé des déportés, tandis que pour le « Passif humanitaire » des divergences de vision des acteurs présents ont bloqué à définir la nature de la commission devant gérer son règlement. Il est à noter que les institutions de l’Etat en charge des droits humains ont dissocié le règlement de la question du retour organisé des déportés de celle du « Passif humanitaire ».

6. Ce n’est qu’à l’issue du coup d’état le 06 aout 2008 du Haut Conseil d’Etat (HCE), que le chef de l’Etat a reçu une partie des organisations des victimes pour proposer une amorce de règlement non inclusive, qui a été dénoncée par la majorité des victimes du génocide appelé « Passif humanitaire ». Cet engagement de règlement qui se disait se référer au mécanisme de la justice transitionnelle s’appuyait sur un général de l’armée nommé par le Président du HCE en charge du dossier, qui ne prenait en charge que l’offre d’une allocation financière comme réparation, une prière aux absents comme mémoire en excluant le principe des devoirs de vérité et justice. Une année après cette prière aux absents, le 25 mars 2010, les autorités ont voulu marquer cette date comme journée de réconciliation nationale. Les ayants droit des martyrs et les rescapés se sont sentis trahis et ont dénoncé vigoureusement cette manipulation.

**Les représailles des manifestations pour le règlement juste du « Passif humanitaire » :**

7. Depuis 1992, il est devenu un rituel, l’organisation de la commémoration des pendaisons du 28 novembre 1990 de 28 militaires afro-mauritaniens pour commémorer le trentième anniversaire de l’indépendance de la Mauritanie. A partir de 2005, le pouvoir issu du coup d’état qui a renversé le régime de Moawiya Sid’Ahmed Taya a reconnu les crimes commis durant la période dite du « Passif humanitaire ». Les tentatives de règlement du « Passif humanitaire » ont buté à la prise en charge des crimes extrajudiciaires et sommaires. En 2010, les autorités ont voulu imposer la clôture de ce dossier dit « Passif humanitaire ». Les ayants droit des martyrs et les rescapés des forces armées et de sécurité, et les civils se sont opposé frontalement à la mauvaise foi et à la mascarade que les représentants de l’Etat des tutelles des droits humains avaient l’intention d’officialiser.

8. A partir de ce moment, toutes les demandes d’autorisation pour des manifestations relatives à la question du « Passif humanitaire » sont confrontées à un refus ou restaient sans réponse. Ainsi les occasions sont ouvertes de procéder à des répressions à chaque organisation de sorties publiques des victimes. Les manifestations de dénonciation de la date du 28 novembre de l’anniversaire de l’indépendance de la Mauritanie s’élargissaient dans toute la zone du sud du pays et se diversifiaient par la présence des activistes de toutes les communautés. Les confiscations par les autorités et des forces de l’ordre des libertés fondamentales, des droits de manifestation, de réunions ouvraient à chaque activité contre l’oubli et l’impunité des crimes du passé à des représailles musclées, des brimades, des arrestations arbitraires et des disparitions des leaders de la jeunesse, des femmes et des victimes, des jours durant.

9. Ce n’est que l’intérêt qu’apporte les institutions internationales accréditées en Mauritanie à la question, qui, atténue les risques d’escalade des autorités sécuritaires. Mais il est à noter des dérapages fâcheux dans les zones éloignées que les différents acteurs n’arrivent pas à surveiller.

10. Les conséquences majeures négatives de ces situations sont la dissuasion, la peur, et les fragilités sécuritaires que les autorités instaurent à l’égard des ayants droit des martyrs, des rescapés, des sympathisants et activistes qui défendent les droits à la vérité et à la justice pour le règlement des crimes extrajudiciaires et sommaires commis durant la période dite du « Passif humanitaire » .

**Dispositions règlementaires :**

11. La Mauritanie est partie de la convention internationale de protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées depuis le 03 octobre 2012. Son premier rapport dû depuis 2014, est déposé en décembre 2020. Elle doit être examinée à la 25ème session le 11 septembre 2023.Elle a déclaré la compétence des articles 31 et 32 de la convention disparitions forcées qui disposent de la possibilité du comité de recevoir des communications des victimes de disparitions forcées. Au terme de l’article 2 les victimes du « Passif humanitaire » sont protégées par les dispositions de la présente convention.

12. La définition du génocide à article 2 de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948 ouvre le champ d’action de cet instrument aux exactions commises de la période dite du « Passif humanitaire » et aux dispositions de la convention sur d’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité du 26 novembre 1968.

**Protection des victimes du Passif humanitaire :**

13. Le concept du « Passif humanitaire » doit être muté à l’appellation de génocide vu les dispositions des deux conventions citées ci-dessus.

14. La revendication des droits à la vérité et à la justice pour les victimes du génocide « Passif humanitaire » dans le cadre des normes de la justice transitionnelle reste insatisfaite par les pouvoirs en Mauritanie. La déclaration de la Mauritanie sur les articles 31 et 32 de la convention sur les disparitions forcées doit permettre aux victimes afro-mauritaniennes entre 1986 et 1992 de bénéficier de protection par cet instrument international et ouvrir à la mise en place d’une commission indépendante pour le règlement global de cette question.

15. A cet effet, ODISSI a accompagné des ayants droit des crimes en Mauritanie à élaborer des communications pour contribuer à la notion des disparitions forcées de courte durée.

**16. Recommandation** : appuyer la revendication des ayants droit et des victimes du génocide en Mauritanie pour la mise en place d’une commission indépendante d’enquête conforme aux principes et mécanisme de la justice transitionnelle pour faire la lumière sur la période des crimes, accorder un règlement juste, et des réparations globales à la hauteur des préjudices.